

CONTRAT DE REDEVANCE PRIORITAIRE SUR LA PRODUCTION

ENTRE :

HYDRO-QUÉBEC personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, agissant et représentée par Élie Saheb, Vice-président exécutif Technologie, dûment autorisé aux fins des présentes;

(ci-après appelée « Hydro-Québec »)

ET

PÉTROLIA INC., personne morale constituée selon la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies du Québec*, ayant sa principale place d'affaires au 212, avenue de la cathédrale, Rimouski (Québec), G5L 5J2, agissant et représentée par André Proulx, Président, dûment autorisé aux fins des présentes;

(ci-après appelée « Pétria »)

(Ci-après collectivement appelées « les Parties »)

ATTENDU qu'Hydro-Québec et Pétria sont des compagnies dûment constituées et légalement autorisées à faire des affaires au Québec;

ATTENDU qu'Hydro-Québec et Pétria ont signé le 10 août 2007 une lettre d'entente qui prévoit, entre autres, la cession par Hydro-Québec de ses intérêts, droits et obligations dans les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel sur l'île d'Anticosti en contrepartie d'une redevance sur la valeur de la production d'hydrocarbures;

ATTENDU que, par l'entente de *cession de contrats et de permis* du 22 janvier 2008 (l'«Entente de cession»), Pétria a acquis les intérêts d'Hydro-Québec dans 35 permis de recherche de pétrole et de gaz naturel délivrés par le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune sur l'île d'Anticosti, permis dont la liste apparaît à l'Annexe A (les «Permis Anticosti»), 23 de ces permis délivrés au nom de Hydro-Québec et 12 au nom de Corridor Resources Inc («Corridor»);

ATTENDU que ladite Entente de cession prévoit la substitution d'Hydro-Québec par Pétrolia à titre de contrepartie de Corridor aux ententes de *Joint Operating Agreement* du 7 novembre 2003 («Contrat JOA») et du *Memorandum of Agreement* du 25 août 2005 («Contrat Jupiter»), lesquelles ententes prévoient les droits, intérêts et obligations des parties dans les Permis Anticosti;

ATTENDU que ladite Entente de cession prévoit, en contrepartie de la cession des intérêts d'Hydro-Québec, l'octroi d'une redevance sur la part de production de Pétrolia sur les Permis Anticosti;

ATTENDU que Pétrolia souhaite éventuellement mettre fin au Contrat JOA et au Contrat Jupiter et partager avec Corridor les Permis Anticosti de telle sorte qu'elle pourrait détenir 100 % d'intérêt dans certains permis alors que Corridor pourrait détenir 100 % d'intérêt dans les autres permis;

ATTENDU que, dans le cas d'un tel partage, les Parties conviennent que la redevance sur la production devrait porter sur les Permis Anticosti dans lesquels Pétrolia détiendrait un intérêt par suite du partage, que ces permis aient été assujettis ou non au Contrat JOA ou au Contrat Jupiter;

En conséquence les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Dans le présent Contrat de Redevance Prioritaire sur la production et les annexes énumérées à l'article 2, à moins que le contexte indique un sens différent, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« Affiliée (affiliate) » désigne, dans le cadre d'une relation entre sociétés, une société contrôlée par une autre société ou deux sociétés contrôlées par la même personne, ou personne morale et, à ces fins, une société sera réputée être contrôlée par lesdites personnes qui sont les propriétaires ou qui contrôlent effectivement, sauf uniquement à titre de sûreté, un nombre suffisant d'actions avec droit de vote de la société (soit directement en tant que propriétaires des actions de la société ou indirectement en tant que propriétaires des actions d'une autre société qui est propriétaire des actions de la société) pour élire la majorité des membres du conseil d'administration, et une société ou une entité juridique qui n'est pas une personne morale qui est une partie et qui est formée uniquement de sociétés qui sont des Affiliées, tel que défini ci-dessus, sera considérée comme une Affiliée d'une telle société ou de ses autres Affiliées.

« Annexe » signifie les annexes listées à l'article 2 du Contrat Cadre;

« Concédant » (Grantor) signifie le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (et toute autorité gouvernementale remplaçante);

« Contrat » (Contract) signifie le présent Contrat de redevance prioritaire sur la production et les Annexes jointes;

« Contrat Cadre (Head Agreement)» signifie le Contrat sans les Annexes;

«Contrat JOA» a le sens prévu au préambule;

«Contrat Jupiter» a le sens prévu au préambule;

«Contrat Hypothécaire» signifie l'acte hypothécaire signé concurremment à la signature du présent Contrat par lequel Pétrolia hypothèque les Permis Anticosti dont Hydro-Québec est la titulaire pour garantir le paiement de la Redevance Prioritaire;

« Date effective » signifie le 22 janvier 2008;

« Équipement (equipping)» désigne l'installation des équipements nécessaires pour extraire des Substances Pétrolifères à partir d'un puits achevé, y compris, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, une pompe (ou tout autre matériel d'extraction artificielle), l'installation des canalisations et les réservoirs de production qui desservent le puits et, s'il y a lieu, un réchauffeur, un déshydrateur ou toute autre installation du site de forage devant servir au traitement initial des Substances Pétrolifères extraites du puits en vue de leur transport jusqu'au marché, à l'exception, toutefois, de tout équipement ou installation qui constitue ou qui devrait constituer des installations de production.

« Installation de production (production facility) » désigne, sous réserve de l'Article XIII et des Clauses 1021,1022 et 1408 de l'*Operating Procedure CAPL 1990*, toute installation qui doit desservir (ou qui a pour objectif de desservir) plus d'un (1) puits, y compris, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, tout batterie, séparateur, station de compression, usine de traitement du gaz naturel, réseau collecteur, canalisation, installation d'entreposage ou entrepôt, et qui :

- (i) est construit ou installé pour le compte conjoint;
- (ii) est la propriété exclusive des Parties conformément à leurs Intérêts Économiques Directs respectifs;
- (iii) devait initialement être utilisée uniquement pour l'extraction, le traitement, l'entreposage ou le transport de Substances Pétrolifères;
- (iv) n'est pas utilisée pour le fractionnement des Substances Pétrolifères, l'extraction du soufre ou la séparation de liquides par réfrigération; et
- (v) n'est pas assujettie à un autre accord régissant la construction, la propriété ou la gestion d'une telle installation;

et comprend tous les biens réels et personnels de tout genre et description s'y rattachant, à l'exception des Substances Pétrolifères, des Terres de redevance et les Équipements loués ou appartenant au Payeur de la Redevance.

« Intérêt Économique Direct (working interest) » signifie le pourcentage d'intérêts indivis détenus par une Partie dans les Terres de redevance;

« Jour Ouvrable » désigne toute journée sauf les samedis, dimanches et toute journée où les installations bancaires situées à Montréal ne sont pas ouvertes pendant les heures normales d'affaires.

« Partie » désigne le Titulaire de la Redevance ou le Payeur de la Redevance et, lorsque le contexte l'exige, toute autre entité qui est un individu, une société, une société qui n'est pas une personne morale ou toute autre entité juridique qui est tenue de respecter la présente Procédure de Redevance Prioritaire.

« Payeur de la redevance » signifie Pétrolia;

« Permis Anticosti (Title Documents) » signifie les documents de propriété décrits comme « Permis Anticosti » dans l'Annexe A du Contrat (telle que modifiée, le cas échéant, suite au partage de permis prévu à l'article 5 du Contrat Cadre), dans la mesure où ils sont en rapport avec les Terres de Redevance, et tous renouvellements, extensions, continuations ou tous documents de propriété délivrés par substitution ou par sélection, incluant les permis de forage de puits, permis de complétion de puits, permis de modification de puits et bail d'exploitation de pétrole et gaz naturel délivrés conformément à la *Loi sur les mines L.R.Q., chapitre M-13.1* (ou toute législation remplaçante) sur les Terres de Redevance.

« Point de Détermination de la Redevance (Royalty Determination Point) » signifie le premier point où les Substances Pétrolifères sont ou peuvent être mesurées, réparties en aval de la tête du puits après, le cas échéant: (i) tout traitement du pétrole brut pour procéder à la séparation, la suppression et l'élimination primaires de sédiments et d'eau, (ii) toute extraction d'hydrocarbures liquide à partir de gaz naturel à la tête du puits et à l'emplacement du puits, tout traitement de ces hydrocarbures liquides pour procéder à la séparation, suppression et élimination primaires de sédiments et d'eau et (iii) toute déshydratation de gaz naturel à l'emplacement du puits;

« Procédure Comptable (accounting procedure) » désigne l'annexe intitulée procédure comptable (Accounting Procedure) jointe aux présentes comme annexe E;

« Procédure de Redevance Prioritaire » signifie la Procédure de Redevance Prioritaire, attachée aux présentes comme Annexe B;

« Puits de Redevance (Royalty Well) » signifie tout puits à partir duquel la production est obtenue à partir des Terres de Redevance;

« Quote-part (proportionate share) » désigne, relativement à une Partie, un pourcentage égal à l'Intérêt Économique Direct de ladite Partie.

« Redevance Prioritaire (Overriding Royalty) » signifie cet intérêt dans les Substances Pétrolifères comprise dans, sur, sous ou attribuée aux Terres de Redevance qui est réservée par ou a été accordée au Titulaire de Redevance conformément au Contrat Cadre, et plus particulièrement tel qu'il est souligné dans l'article 2.00;

« Réglementation (Regulations) » désigne tout règlement, disposition législative, loi, règle et ordonnance en vigueur, le cas échéant, adopté par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental qui a compétence sur les Terres de redevance et les opérations effectuées sur lesdites terres.

« Substances Pétrolifères (Petroleum Substances) » désigne le pétrole, le gaz naturel et tout autre minéral ou substance dans laquelle les parties ont un intérêt ou un droit d'exploration en vertu des Permis Anticosti;

« Terres de Redevance (Royalty Lands) » signifie les droits de l'aire, de stratigraphie, et de substances soumis à la Redevance Prioritaire sur le territoire visé par les Permis Anticosti de la manière soulignée dans le Contrat Cadre (et modifiée, le cas échéant, suite au partage de permis prévu à la clause 5 du Contrat Cadre) et tous les droits qui restent soumis au Contrat et aux Permis Anticosti;

« Titulaire de la redevance » signifie Hydro-Québec.

2. Annexes

Les annexes suivantes, ci-attachées, font partie intégrante du présent Contrat de Redevance Prioritaire sur la production:

- a) **Annexe "A"** qui décrit les Permis Anticosti et les Terres de redevance;
- b) **Annexe "B"** qui est la Procédure de Redevance Prioritaire;
- c) **Annexe "C"** qui incorpore par référence certains articles du *1990 CAPL Operating Procedure* à la Procédure de Redevance Prioritaire;
- d) **Annexe "D"** contenant un exemple illustrant le calcul de la redevance;
- e) **Annexe "E"** qui est la procédure comptable applicable.

3. Redevance prioritaire sur la production

En contrepartie de la cession par Hydro-Québec de ses intérêts dans les Permis Anticosti, le Contrat JOA et le Contrat Jupiter, Pétrolia accorde à Hydro-Québec une Redevance Prioritaire sur la production de Substances Pétrolifères tirée des Permis Anticosti, selon les termes et conditions prévus au présent Contrat. La participation d'un tiers aux travaux de Pétrolia ou la cession par Pétrolia de ses intérêts dans les Permis Anticosti, à l'exception du partage de permis prévu à l'article 5 ci-dessous, ne peut avoir pour effet de modifier ou de réduire la valeur de la Redevance Prioritaire.

4. Cession de priorité hypothécaire

Pour garantir le respect par Pétrolia de ses obligations aux termes du présent Contrat, Pétrolia a hypothéqué en date des présentes les Permis Anticosti qui lui ont été transférés par Hydro-Québec. À la demande de Pétrolia, Hydro-Québec s'engage à céder la priorité de son rang hypothécaire à tout prêteur qui prêtera des fonds à Pétrolia pour le financement de travaux d'exploration, de forage ou de mise en exploitation commerciale de Puits de Redevance sur les Permis Anticosti à condition toutefois (i) que le montant pour lequel la cession de priorité est demandée n'excède pas le coût de ces travaux (ii) que les fonds reçus soient affectés uniquement à la réalisation de ces travaux et (iii) que le Prêteur ou l'une ou l'autre de ses Affiliées n'obtienne pas un Intérêt Économique Direct dans les Terres de redevance, ni n'obtienne un droit dans les Substances Pétrolifères produites, sauf en cas de défaut sur le prêt consenti à Pétrolia.

5. Partage de permis avec Corridor

Pétrolia déclare que, dès la conclusion du présent Contrat, elle entreprendra des pourparlers avec Corridor en vue de mettre fin au Contrat Jupiter et au Contrat JOA et de partager avec Corridor leurs intérêts respectifs dans les Permis Anticosti de telle sorte qu'elle pourrait détenir 100 % d'intérêt dans certains permis alors que Corridor pourrait détenir 100 % d'intérêt dans les autres permis. Dans la mesure où ce partage a été effectué de bonne foi et non pas de façon à priver Hydro-Québec de son droit de recevoir éventuellement la Redevance Prioritaire, Hydro-Québec et Pétrolia consentent et s'engagent à ce que le présent Contrat et le Contrat Hypothécaire soient modifiés de telle sorte qu'ils ne soient applicables qu'aux Permis Anticosti (incluant les permis de forage et baux d'exploitation sur le territoire desdits permis) reçus par Pétrolia dans le cadre du partage. Les Parties conviennent de faire toute chose et à poser tout acte pour donner effet à la présente clause.

6. Droit de participation dans une proposition d'affermage

- a) À chaque fois que Pétrolia souhaiterait affermer à un ou des partenaires en tout ou en partie son intérêt dans les Terres de redevance à la phase de développement suite à une découverte d'hydrocarbures commercialement exploitables, Pétrolia devra transmettre un avis écrit à Hydro-Québec qui bénéficiera d'un droit de premier refus sur l'intérêt offert en affermage sans excéder toutefois 50% de l'intérêt offert en affermage par Pétrolia. Le pourcentage d'Intérêt Économique Direct (Working Interest) gagné par Hydro-Québec en proportion de sa participation aux coûts de mise en valeur devra être au moins aussi avantageux que les termes les plus favorables négociés avec les autres partenaires. Si des termes plus avantageux sont proposés à des partenaires après l'acceptation de l'offre d'affermage par Hydro-Québec, cette dernière bénéficiera, sans nécessité d'entente écrite entre les Parties, de ces termes plus avantageux. Hydro-Québec disposera d'un délai de 60 jours-calendrier à compter de la date de l'avis pour indiquer son intention de participer au projet de développement ou pour renoncer à une telle participation. Si Hydro-

Québec ne répond pas dans ce délai, elle sera réputée avoir refusé de participer à l'offre d'affermage de Pétrolia.

- b) La participation d'Hydro-Québec à l'offre d'affermage de Pétrolia lui fera perdre son droit de recevoir la Redevance Prioritaire sur le ou les puits de forage dans lesquels Hydro-Québec a accepté de participer à la proposition d'affermage, à moins d'entente contraire entre les Parties.
- c) Si Hydro-Québec décide de participer à l'offre d'affermage et que les Terres de Redevance visées par l'offre d'affermage ne font pas déjà l'objet d'une entente d'opération, Hydro-Québec et Pétrolia conviennent de négocier et conclure de bonne foi avec tout autre partenaire investisseur une telle entente d'opérations sur la base du *Operating Procedure CAPL 1990*.
- d) Si les Terres de Redevance visées par l'offre d'affermage de Pétrolia font déjà l'objet d'une entente d'opération, Pétrolia devra en transmettre copie à Hydro-Québec avec l'avis écrit visé au paragraphe a) ci-dessus et Hydro-Québec devra adhérer à ladite entente d'opération si elle décide de participer à l'offre d'affermage.

7. Terme

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les Parties et se termine à la date à laquelle tous les Permis Anticosti ont été abandonnés ou/et ont expiré, à moins que les Parties en conviennent autrement.

8. Dispositions diverses

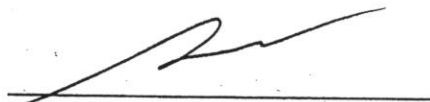
- a) Le présent Contrat est régi par les lois applicables dans la province de Québec et les Parties conviennent de s'assujettir à la juridiction des tribunaux de cette province pour régler tout litige quant à l'interprétation ou l'exécution de ce Contrat.
- b) Chacune des Parties doit poser les actes, exécuter les documents et donner les approbations requises pour donner effet au présent Contrat.
- c) Le présent Contrat constitue l'entente complète entre les parties et remplace toute entente antérieure sur le même objet, incluant la lettre d'entente entre les Parties du 10 août 2007.
- d) Tous les droits mentionnés dans le présent Contrat sont cumulatifs et non alternatifs. La renonciation à un droit quelconque ne constitue pas une renonciation à tout autre droit.

- e) Le fait qu'une Partie n'ait pas exigé avec diligence la pleine exécution de l'une quelconque obligation de l'autre Partie ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit, ni à la pleine exécution de cette obligation. Sauf disposition manifestement contraire, la renonciation par une partie à l'un de ses droits n'a d'effet que lorsqu'établie par écrit et est limitée aux droits et circonstances expressément visés par cette renonciation.
- f) Sous réserve des lois applicables, d'une ordonnance d'un tribunal et des obligations de divulgation en vertu des règlements et politiques boursières et en matière de valeurs mobilières auxquelles Pétrolia est tenue de se conformer, les Parties s'engagent à conserver confidentielle toute information relative à l'objet et au contenu de la présente convention qui ne serait pas du domaine public et à prendre les moyens requis pour en assurer la confidentialité. Toute dérogation à cet engagement fera l'objet d'un accord écrit préalable.
- g) La présente convention peut être modifiée en tout ou en partie par entente écrite entre toutes les Parties.
- h) Les droits et obligations des Parties lient leurs successeurs et cessionnaires sauf que le présent Contrat ou tout droit ou obligation qui y est contenu ne peut être cédé ou autrement aliéné que conformément aux termes du Contrat ou par consentement préalable de toutes les Parties.
- i) La nullité, l'illégalité ou la force non exécutoire d'une disposition du présent Contrat n'entraîne pas la nullité, l'illégalité ou la force exécutoire de ses autres dispositions.
- j) Selon que le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin et inversement.
- k) Les termes comptables qui ne sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué par les principes comptables généralement reconnus au Canada et appliqués de façon constante d'année en année pour l'industrie pétrolière.
- l) Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent Contrat.
- m) À moins que le contexte n'indique autrement, toute référence à une date précise ou toute computation de délai qui se termine un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable est réputé faire référence au premier jour suivant qui est un Jour Ouvrable.
- n) Les titres ne sont insérés que pour des raisons de commodité et ne sauraient être utilisés pour interpréter la portée ou l'objet de toute disposition du Contrat.

En foi de quoi, les Parties ont signé en double exemplaire, le 22 janvier 2008.

Pétrolia Inc.

par :



André Proulx
Président

Hydro-Québec

par :



Élie Saheb
Vice-président exécutif - Technologie